

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 05 07 37

**Date :** Le 21 mars 2006

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Diane Boissinot

**MULTIP TRANSPORT INC.**

Demanderesse

c.

**COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

[1] La Commission d'accès à l'information (la « Commission ») est saisie d'une demande de révision formulée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la Loi) par la demanderesse, le 10 avril 2005.

[2] Par avis posté le 5 janvier 2006, les parties sont convoquées pour une audience devant se tenir en la ville de Montréal, le 21 mars 2006.

[3] L'avis posté à la demanderesse n'a pas été retourné à la Commission par Postes Canada.

[4] Aux jour, heure et lieu prévus pour la tenue de celle-ci, la soussignée constate l'absence de la demanderesse. L'organisme est présent devant la Commission.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée la Loi.

[5] À aucun moment avant l'audience la demanderesse n'a manifesté au personnel de la Commission son incapacité à se présenter à l'audition de sa cause ni ne lui a fait connaître ses intentions concernant la suite qu'elle entendait donner à son dossier.

## **DÉCISION**

[6] Étant donné ce qui précède, la Commission a des motifs raisonnables de croire que la demanderesse se désintéresse du sort du recours qu'elle a intenté devant elle et que son intervention n'est manifestement pas utile au sens de l'article 130.1 de la Loi :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que [...] son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] En conséquence, la Commission

**CESSE** d'examiner la présente affaire ; et

**FERME** le dossier.

**DIANE BOISSINOT**  
commissaire